



1120000 Commission paritaire des entreprises de garage

Salaires horaires	2
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86.361)	2
Passage en contrat à durée indéterminée	4
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.588)	4



Salaires horaires

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86.361)

Salaires horaires

En exécution de l'article 3 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garages.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

1. Ouvriers majeurs

CATEGORIES		Tension	38 h semaine	38 1/2 h semaine	39 h semaine	40 h semaine
			1 février 2006			
A.1.1.	Manoeuvre "Service"	-	10,05 EUR	9,97 EUR	9,86 EUR	9,64 EUR
A.1.2.	Manoeuvre "Service" (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	100	10,51 EUR	10,42 EUR	10,23 EUR	10,05 EUR
A.1.3.	Manoeuvre	105	11,04	10,94 EUR	10,74 EUR	10,55 EUR



	"Service" (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise)		EUR			
A.2.1.	Manoeuvre	100	10,51 EUR	10,42 EUR	10,23 EUR	10,05 EUR
A.2.2.	Manoeuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	105	11,04 EUR	10,94 EUR	10,74 EUR	10,55 EUR
A.2.3.	Manoeuvre (20 ans d'ancienneté dans l'entreprise)	110	11,56 EUR	11,46 EUR	11,25 EUR	11,06 EUR
B	Manoeuvre spécialisé	110	11,56 EUR	11,46 EUR	11,25 EUR	11,06 EUR
C	Qualifié 2° catégorie	122	12,82 EUR	12,71 EUR	12,48 EUR	12,26 EUR
D	Qualifié 1° catégorie	128	13,45 EUR	13,34 EUR	13,09 EUR	12,86 EUR
E	Hors catégorie	137	14,40 EUR	14,28 EUR	14,02 EUR	13,77 EUR

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative au salaires horaires, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 28 août 2007 sous le numéro 84584/CO/112.

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.588)

Obligation d'information sur les contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, pour du travail intérimaire et de sous-traitance

En exécution de l'article 10 de l'accord national 2007-2008 de 24 mai 2007.

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V.

Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 5. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.



§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée dans le prolongement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai ne peut être prévue.

§ 3. Afin d'éviter le recours inapproprié au travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires consécutifs à une augmentation temporaire du volume de travail seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de six mois. Cette période de six mois peut être allongée, moyennant un double accord au sein de l'entreprise, avec les organisations des travailleurs concernées, et au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 mai 2005 relative à l'obligation d'information contrats à durée indéterminée, travail intérimaire et sous-traitance, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 octobre 2005 et publiée au Moniteur belge du 5 décembre 2005.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis entre en application au plus tôt le 1er juillet 2009.